



Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

2016 - 2021



Sommaire

I - CADRE GENERAL	5
A - Contexte réglementaire	7
B - Méthodologie utilisée dans le cadre de la révision du schéma	9
C - Les notions clés permettant de définir le périmètre du schéma	11
1 - La population visée - les gens du voyage	11
2 - La sédentarisation	13
3 - Le logement adapté	13
4 - Les différents types d'aires d'accueil des gens du voyage	13
5 - Les terrains familiaux	14
6 - Les équipements dans le Cher	15
7 - La cartographie	17
D - Enjeux attachés au schéma et à sa mise en œuvre	19
II BILAN DES REALISATIONS ET EVALUATION DES BESOINS	21
A - AIRES D'ACCUEIL	23
Axe 1 : optimiser la gestion des aires d'accueil et achever le maillage territorial	23
Axe 2 : favoriser la sédentarisation des familles gens du voyage	24
Synthèse du volet Aires d'accueil :	25
B - SCOLARISATION	27
Axe 1 : coordonner les actions départementales liées à la scolarisation des enfants de la communauté des gens du voyage	27
Axe 2 : améliorer la prise en charge pédagogique des élèves issus de la communauté des gens du voyage	29
Axe 3 : améliorer le taux de scolarisation de ces élèves dans le secondaire	31
Axe 4 : diminuer l'absentéisme de ces élèves par une scolarisation précoce	33
Synthèse du volet scolarisation :	35
C - ACCÈS AUX SOINS ET AUX PRESTATIONS SOCIALES	37
Axe 1 : mettre en place des actions santé/social touchant le plus grand nombre de personnes sur un territoire le plus large possible avec comme objectif final l'accès au droit commun	37
Axe 2 : Mettre en place des actions santé spécifiques pour l'ensemble de la population	39
Axe 3 : mettre en place un protocole adapté en cas de maladie à déclaration obligatoire touchant cette population	40
Synthèse du volet de l'accès aux soins et aux prestations sociales :	41
D - INSERTION ÉCONOMIQUE	43
Axe 1 : favoriser le rapprochement entre les structures œuvrant sur le champ insertion/emploi/création d'activité et le public gens du voyage	43
Axe 2 : développer l'accès aux droits	44
Axe 3: favoriser l'évaluation et le développement des compétences des gens du voyage	45
Axe 4: développer et accompagner les immatriculations d'entreprises	47
Synthèse du volet insertion économique :	49

III OBJECTIFS DU SCHEMA DECLINES EN PLAN D'ACTION	51
A - ACCUEIL ET HABITAT	53
Action 1.1 Finaliser le maillage territorial des aires d'accueil	53
Action 1.2 Favoriser la sédentarisation	54
B - SCOLARISATION	55
Action 2.1 Consolider la scolarisation au primaire et favoriser l'entrée à l'école le plus tôt possible	55
Action 2.2 Améliorer le taux de scolarisation dans le secondaire	57
C - ACCÈS A LA SANTÉ	59
Action 3.1 Développer une démarche du "aller vers" et faciliter l'orientation vers le droit commun	59
D - INSERTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI	61
Action 4.1 Favoriser et développer l'insertion professionnelle des gens du voyage	61
IV SUIVI DU SCHEMA ET GOUVERNANCE	63
A - Instances de suivi et de pilotage	65
B - Médiation	67
C - Gestion des aires	69
V ANNEXES	71
Liste des annexes	73

I - Cadre général

A - Contexte réglementaire

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000, est conçu comme le pivot des dispositifs spécifiques pour organiser l'accueil de cette population. A ce titre, il doit notamment permettre une évaluation rationnelle et concertée des besoins, au regard desquels l'offre de stationnement et les actions d'accompagnement adaptées doivent être définies. La loi de 2000 visant à faciliter l'intégration des gens du voyage au delà de la mise en œuvre des conditions d'accueil stricto sensu (aires, terrains familiaux, habitat adapté), les besoins sociaux de la population des gens du voyage doivent également être considérés dans leurs aspects scolaires, éducatifs, sanitaires, mais également de l'accès aux droits et de l'insertion économique. Néanmoins, chaque acteur devra s'attacher à privilégier l'accès au droit commun pour la population « gens du voyage ».

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage se caractérise par ailleurs par son souhait de définir un équilibre entre droits et obligations réciproques pour les collectivités territoriales et les gens du voyage ; ainsi, en contrepartie de l'obligation d'accueil pour les communes de plus de 5 000 habitants, ces dernières disposent de moyens identifiés pour lutter contre les stationnements illicites des gens du voyage sur leur territoire.

Révisable tous les 6 ans, ce schéma fait suite à celui qui a porté sur la période 2010-2015 qui mettait plus particulièrement l'accent sur la faculté pour les gens du voyage :

- de s'installer sur des aires d'accueil adaptées à leurs besoins,
- de pouvoir suivre des actions en matière de scolarisation, de santé, d'insertion par l'économique sur l'ensemble des aires d'accueil du département,
- de bénéficier de logements adaptés à leur mode de vie.

Alors que la programmation des aires d'accueil était au cœur du précédent schéma (2002/2009), celui de 2010 a ouvert une période où l'optimisation de leur occupation ainsi que les actions d'inclusion sociale ont été placées au centre des politiques publiques.

B - Méthodologie utilisée dans le cadre de la révision du schéma

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage s'est avant tout appuyée sur une concertation des principaux acteurs institutionnels intervenant auprès de cette population.

Dans ce cadre, plusieurs temps forts ont jalonné cette démarche de renouvellement :

- une réunion des services de l'Etat, sous la forme d'un CODIR thématique Préfecture (Préfet et sous-préfets, secrétaire général, directeur de cabinet, les directeurs ou leurs représentants de la DDT, de la DDCSPP, de la DSDEN, de l'UT DIRECCTE, de la DT ARS, et la SCI ADOMA en tant qu'invité) le 3 juin 2015 afin de faire le bilan des actions réalisées dans le précédent schéma et de définir la stratégie à retenir et les actions prioritaires à mettre en place en vue de son renouvellement, officiellement lancé à cette occasion. La stratégie retenue est axée sur un travail de bilan du précédent schéma pour en sortir une synthèse qui devait permettre d'identifier les marges de progrès à mettre en œuvre ainsi que les actions restant à réaliser.

- des réunions de l'équipe projet entre l'Etat (DDCSPP et DDT) et le Conseil départemental les 16 avril 2015, 29 mai 2015, 10 juin 2015, 4 septembre 2015 et 22 janvier 2016, afin de définir les modalités de rédaction du schéma et d'en assurer le suivi.

- une réunion du groupe de travail élargi et inter-institutionnel, le 2 juillet, a été l'occasion d'associer l'ensemble des acteurs locaux (Etat, collectivités territoriales, associations, élus, représentants des gens du voyage) à la démarche avec l'objectif, à l'issue d'échanges où les principaux questionnements ont été abordés, de faire émerger la création de nouvelles fiches actions pour le schéma 2016-2021.

Afin d'aboutir à une production la plus complète possible, les acteurs présents à cette journée ont été répartis dans les sous-groupes de travail suivants :

- « aires d'accueil » co-piloté par la DDT et la DDCSPP ;
- « scolarisation » co-piloté par la DSDEN et la Caf ;
- « santé » co-piloté par l'ARS et la DDCSPP ;
- « insertion économique » co-piloté par l'UD-DIRECCTE et le Conseil départemental.

A l'issue du travail de réflexion mené par ces sous-groupes, une première ébauche de fiche a pu être présentée par les rapporteurs à l'ensemble des acteurs présents.

- des réunions du comité de pilotage restreint de renouvellement du schéma, composé de la DDCSPP, la DDT, le Conseil Départemental, la DSDEN, la Caf, la DD ARS, l'UD DIRECCTE ont eu lieu les 08 juillet 2015, 04 août 2015, 08 septembre 2015, 15 octobre 2015, 10 novembre 2015, 04 décembre 2015 et 21 décembre 2015 afin d'aboutir à une rédaction plus fine des fiches actions dont le contour avait été tracé lors de la réunion du groupe de travail élargi du 2 juillet 2015.

- une réunion de la commission consultative départementale des gens du voyage qui s'est tenue le 16 septembre 2015 et a pris en compte le bilan du précédent schéma et a émis des pistes de travail qui pouvaient être envisagées sur le département dans le cadre de la rédaction du nouveau schéma sur les six années à venir.

La procédure de validation de ce nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2016-2021 fera l'objet d'un avis sollicité auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'obligation d'accueil des gens du voyage et de la commission

consultative départementale.

La sous-commission spécialisée du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) chargée des politiques sociales, réunie à l'initiative du Préfet de la région Centre-Val de Loire, remettra ses observations sur le projet de schéma qui lui sera présenté par le comité de pilotage restreint.

Le document fera également l'objet d'un vote auprès des élus en assemblée du Conseil départemental. Cette étape pourra intervenir indifféremment avant ou après la présentation devant le CRHH.

Enfin, avant sa publication, ce projet de schéma fera l'objet d'un arrêté conjoint d'approbation signé par le président du Conseil départemental du Cher et par le représentant de l'Etat dans le département.

C - Les notions clés permettant de définir le périmètre du schéma

1 - La population visée - les gens du voyage

L'expression « gens du voyage » est une catégorie juridique du droit français introduite par la loi du 3 janvier 1969 sur « l'exercice des activités économiques ambulantes et le régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe », qui remplaça celle de nomades, mentionnée notamment par la Loi de 1912 relative à la circulation des nomades, ainsi que celle, plus ancienne, de forains.

L'usage de cette appellation s'est depuis lors progressivement imposé en France, d'abord comme désignant une catégorie de population cible de l'action publique, ensuite, comme un groupe social particulier. Cet usage se fonde en réalité sur deux références distinctes : celle de l'origine « ethnique » et celle du mode de vie, l'itinérance, entraînant ainsi bien souvent une confusion avec d'autres termes couramment employés tels que Tsiganes ou encore Roms.

Français depuis plusieurs générations, les « gens du voyage », même s'ils sont loin de constituer un groupe homogène, se désignent eux mêmes souvent « voyageurs » et même s'ils les interprètent différemment, partagent des références culturelles communes dont la plus importante est certainement celle du groupe familial élargi comme fondement de l'organisation sociale à laquelle sont souvent liés le travail indépendant et la multi-activité.

L'évolution socio-économique les a toutefois considérablement amené à faire évoluer leurs modes de fonctionnement à tel point que ce n'est plus qu'une minorité de la population « gens du voyage » qui conserverait un mode de vie itinérant, amenant les pouvoirs publics à devoir parallèlement faire évoluer la réponse à apporter à leurs besoins.

En ce qui concerne la composition de la population visée, les données démographiques disponibles sont issues du bilan d'activité de l'association Cher-Tsiganes (rattachée à l'association club des équipes de prévention du Cher - ACEP -). Il convient toutefois de préciser que ces données s'appuient exclusivement sur les personnes bénéficiant de l'activité de l'association en matière de domiciliation et qu'elles peuvent à ce titre ne pas intégrer la totalité des gens du voyage séjournant dans le Cher et inversement prendre en compte des personnes qui peuvent être stationnées dans des départements limitrophes.

Prestations perçues par les personnes domiciliées chez Cher-Tsiganes :

	Nombre de personnes accompagnées	Dont hommes	Dont femmes
RSA	572 adultes domiciliés 130 adultes non domiciliés	275	297
Autres (AAH, ASS, ...)	56 adultes domiciliés, adultes non domiciliés	33 35	21

Nombre de bénéficiaires d'actions d'accompagnement :

Indicateurs de résultats	Résultats réels
Nombre de familles suivies domiciliées et non domiciliées	443
Nombre de familles reçues dans les locaux de Cher-Tsiganes	452
Nombre de familles rencontrées sur le territoire	190
Habitat	
Nombre de familles concernées par un accompagnement autour de l'habitat	80
Nombre de demandes de logement et nombre d'accès au logement	50/2
Nombre de démarches d'amélioration de l'habitat et résultats obtenus	8/2
Nombre de demandes de prêts de caravane et résultats obtenus	18/12
Nombre de médiations, type et lieu d'intervention	35
Scolarisation	
Nombre de familles concernées par un accompagnement autour de la scolarisation	187
Nombre et âge des enfants et adolescent concernés scolarisés en primaires et secondaire :	
6 ans – 11 ans primaire domiciliés et non domiciliés	200
12 ans – 16 ans secondaire domiciliés et non domiciliés	136
Nombre d'inscription au CNED	57
Nombre de soutiens à la scolarité	310
Nombre de médiations avec les établissements scolaires	42
Santé	
Nombre de familles concernées par un accompagnement autour de la santé	41
Nombre d'intervention dans le domaine de la santé et de l'accès aux soins :	
Renouvellement de la CMU	58
Accompagnement vers le soin	179
Nombre de médiations avec les professionnels de la santé	16

2 - La sédentarisation

Quels que soient leurs modes de déplacements, les gens du voyage ont toujours un territoire d'ancrage et c'est la reconnaissance de cet ancrage territorial par les collectivités qui est un enjeu majeur car trop souvent les familles peinent à prouver leur attachement aux communes).

Cette volonté de se sédentariser s'est accentuée les dernières années. Une étude menée en 2012 et 2013 a mis en évidence un souhait fort de la part des familles démarchées de s'ancrer dans un habitat adapté.

Cependant, leurs souhaits et les possibilités offertes (logements sociaux) sont incompatibles du fait notamment de leur volonté de préserver leur mode de vie en famille élargie.

Les difficultés d'accès à l'habitat induisent la multiplication des stationnements illégaux qui les maintiennent aux yeux des autres habitants et des élus comme « des gens de passage ».

La question de sédentarisation des gens du voyage apparaît aujourd'hui comme une priorité sachant que, dans la majeure partie des cas, les familles concernées sont présentes sur la commune depuis de nombreuses années.

Face au constat récurrent de l'installation de familles gens du voyage quasi sédentaires sur les aires d'accueil, il devient urgent d'offrir les alternatives que sont l'habitat adapté et les terrains familiaux.

3 - Le logement adapté

Les besoins en habitat des gens du voyage doivent répondre à leurs modes de vie variés et nécessitent un mode d'habitat que l'on qualifie généralement d'habitat adapté.

Les opérations d'habitat adapté sont réalisées pour des familles ou des groupes de familles identifiés. Ils souhaitent vivre dans un lieu fixe tout en conservant tout ou partie de leur mode de vie : l'habitat caravane et/ou la vie en famille élargie.

Pour se faire, différents types de réalisations sont envisageables et se caractérisent suivant la place qui est donnée à la caravane, l'importance du groupe et le statut d'occupation location ou accession à la propriété. Ces projets doivent être réalisés en associant les familles.

Toutefois on peut distinguer 2 formes d'habitat adapté de type PLAI (voir fiche 1-1-2 du PLALHPD et fiche 1-2 du présent schéma) :

- ▣ Si l'habitat mobile est dominant : un petit terrain, un bâtiment en dur (d'une surface d'environ 40 à 50 m²) pour accueillir une pièce de vie et des espaces techniques (sanitaires, buanderie notamment) et un stationnement pour la ou les caravanes.
- ▣ Si l'habitat mobile est abandonné : un logement locatif « classique » est une réponse qui peut satisfaire certaines familles.

4 - Les différents types d'aires d'accueil des gens du voyage

Le terme **aire d'accueil pour les gens du voyage** désigne, en France les emplacements destinés spécifiquement à l'accueil des gens du voyage.

Selon la réglementation française, une aire d'accueil est un « équipement de service public spécialement aménagé pour le stationnement des seules familles pratiquant l'itinérance ». Ces zones sont destinées aux Gens du voyage. Etant donné que les pratiques de cette population varient en fonction des familles, plusieurs aires ont été définies. Il y a six types d'aires en France :

- Des terrains pour la halte : (pour les communes de – 5000 h qui ont un terrain destiné aux familles de passage qui font une halte pendant 48 h maximum)
- Des aires de petit passage : les aires de petit passage constituent des terrains de stationnement destinés à permettre des haltes de court séjour pour quelques caravanes voyageant en petit groupe.
- Des aires d'accueil : obligatoires pour les communes de plus de 5000 habitants, elles sont destinées à l'accueil des gens du voyage itinérants dont la durée de séjour dans un même lieu est variable. Leurs implantations devront être prévues de manière à favoriser l'accès aux services publics, notamment aux établissements scolaires.
- Des aires de grand passage : d'une capacité de plusieurs dizaines d'emplacements de 50 à 200 caravanes environ), elles permettent d'accueillir de grands groupes de voyageurs en transit pour une courte durée (environ une semaine). Elles offrent un accès aux réseaux (eau potable, eaux usées et énergie électrique). La collecte des ordures ménagères doit être organisée.
- Des emplacements pour grand rassemblement : ils ne sont pas soumis à autorisation de construire dans la mesure où ils ne comportent pas d'équipements fixes. Les seules restrictions à l'utilisation du sol concernent la sécurité des personnes, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

5 - Les terrains familiaux

Les terrains familiaux permettent l'installation de caravanes et constituent un habitat permanent pour leurs utilisateurs.

Le choix des terrains doit répondre à certains critères. Ils doivent être desservis par les réseaux d'électricité et d'eau et, dans la mesure du possible être implantés à proximité d'un quartier d'habitat et/ou d'équipements publics (établissements scolaires, équipements sportifs,...), de services, de commerces et/ou être desservis par tout type de transport en commun. La superficie des places devra être de 75 m², et disposer d'un bloc sanitaire avec un auvent, prolongé d'un local en dur pouvant servir de lieu de stockage ou buanderie ou d'espace de convivialité.

Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés dans le respect des règles d'urbanisme à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales, publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

L'État accorde encore actuellement un financement aux collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'État, s'engageant dans la réalisation de terrains familiaux locatifs. Celle-ci s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n^o 2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € par place de caravane.

6 - Les équipements dans le Cher

Aires d'accueil :

Communes et adresses	Date de mise en service	Nombre de places	Gestionnaire
Aubigny-sur-Nère – rue de l'Hippodrome	Octobre 2006	15	Commune
Bourges - route des 4 vents	Mars 2009	40	ADOMA
Mehun-sur-Yèvre – RD 68 Route de St Martin d'Auxigny	Octobre 2010	21	VAGO
Saint-Amand- Montrond - « Les Grands Fromentaux »	Mars 2008	30	CC Cœur de France
Saint-Doulchard - Route de Berry Bouy	Décembre 2007	30	ADOMA
Saint Florent sur Cher – « Terrain des Chaumes »	Fin 2005	20	CC Fer-Cher
Saint Germain du Puy - Rue Jean Jaurès	Juillet 2007	25	ADOMA
Total		181	

Aire de grand passage :

Communes	Date de mise en service	Nombre de places	Gestionnaire
Bourges - Route de Soye-en-Septaine	2006	100	ADOMA

Aires de petits passages :

Communes	Date de mise en service	Nombre de places	Gestionnaire
Beffes – Rue du Bois au Prêtre	Fin 2004 *	9	Commune
Blet – route de Lugny-Bourbonnais	Fin 2006	10	Commune

*et fin 2007 pour l'extension d'une place

Terrain familial :

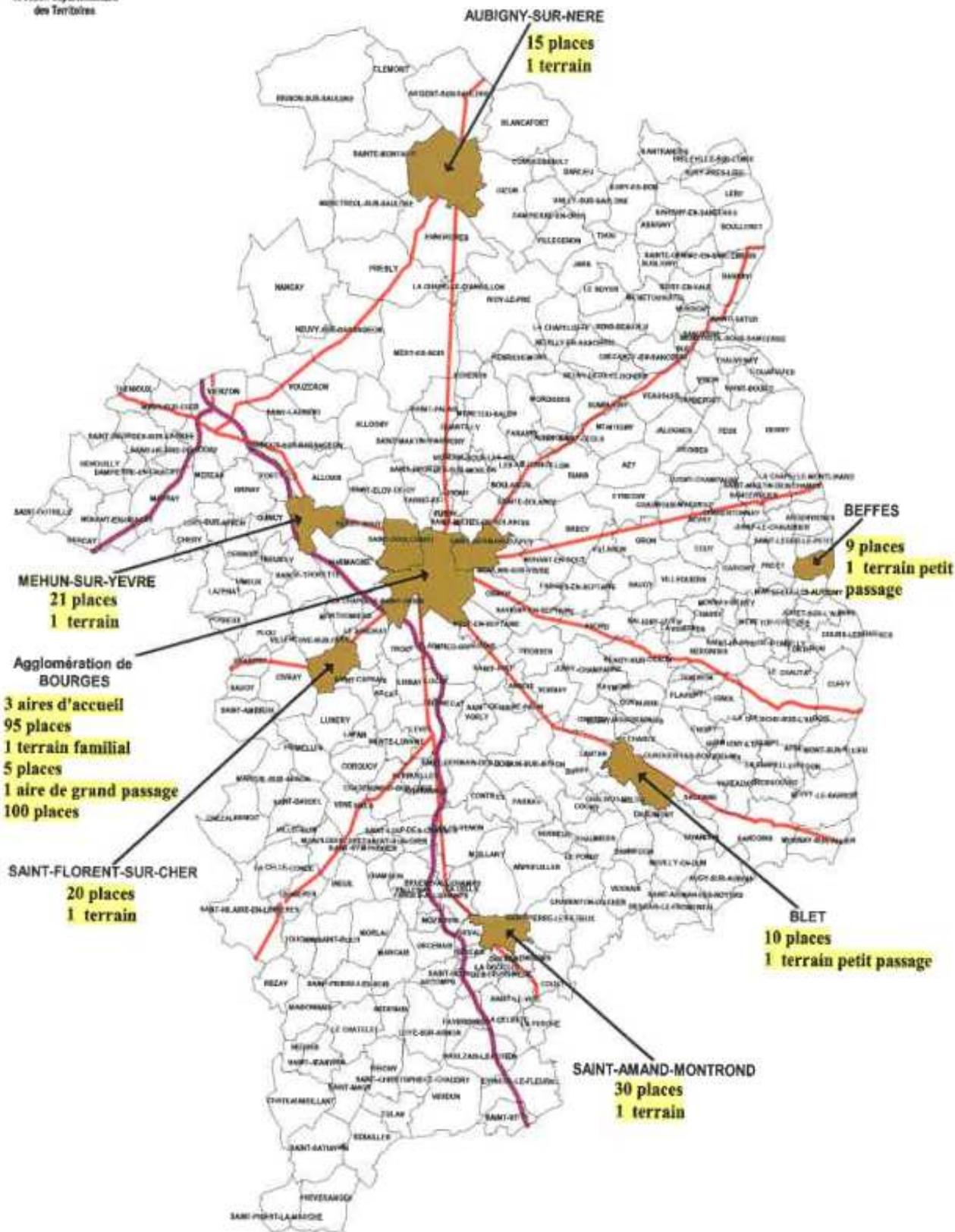
Communes	Date de mise en service	Nombre de places	Gestionnaire
Saint Germain du Puy – Rue Jean Jaurès	2009	5	Commune

7 - La cartographie



LES GENS DU VOYAGE

Aires d'accueil réalisées



D - Enjeux attachés au schéma et à sa mise en œuvre

Le schéma départemental constitue le support à la coordination des actions menées au profit des gens du voyage en matière d'accueil, d'habitat, d'accès aux droits, à la scolarité, aux soins et à l'insertion.

Compte tenu de ce rôle, plusieurs enjeux ont préalablement été arrêtés par les co-pilotes Etat et Conseil départemental et ont prévalu à la rédaction de cet outil de programmation et guidé son élaboration.

- Tout d'abord, **l'offre d'un habitat adapté et sa difficulté de mise en place** a été identifié comme un frein à toutes démarches d'insertion sociale, économique, éducative et de l'accès aux soins de la population des gens du voyage.

- D'autre part, **il est indispensable de mettre l'accent sur l'accès au droit commun** de cette population afin de ne développer d'outils spécifiques que lorsque cela s'avère indispensable et pertinent ;

- Ensuite, **à titre d'élément transversal du schéma, la notion de citoyenneté, doit être développée à plusieurs titres d'action et de façons particulières** en s'attachant à mettre en avant les devoirs des gens du voyage au même titre que leurs droits et de les faire respecter.

- Par ailleurs il convient de **veiller à la cohérence entre les constats et objectifs établis à l'occasion de ce schéma et ceux qui ont été inscrits dans d'autres outils de programmation locaux** (PLALHPD, schéma de la domiciliation, PLH, PLU) ;

- En vue des futurs bilans, il a été convenu de **veiller à établir, dès la fixation des objectifs, les modalités précises de leur évaluation** en portant une attention particulière aux indicateurs retenus afin notamment que, sur la base des enseignements tirés du précédent schéma, ne soient pas utilisés d'indicateurs généraux qui ne permettraient pas de distinguer la population des gens du voyage en application de la réglementation qui exclut toute pratique stigmatisante ;

- Enfin, il a été convenu de **sélectionner une quantité réaliste d'objectifs.**

D'une façon globale, l'objectif recherché à travers la réalisation de ce schéma a consisté à le positionner comme document de référence pour l'ensemble des partenaires, en étant le plus opérationnel possible et en s'appuyant sur une évaluation précise des actions contenues dans le précédent schéma qui permettront de se projeter sur les différents axes de progrès identifiés.

II Bilan des réalisations et évaluation des besoins

A - AIRES D'ACCUEIL

Axe 1 : optimiser la gestion des aires d'accueil et achever le maillage territorial

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVES
1 - Homogénéisation des tarifs des aires d'accueil	Non réalisé	Complexité pour mettre un tarif uniforme sur l'ensemble des aires d'accueil. La conception des aires étant différente (blocs sanitaires communs ou individuel entre autre) ne facilite pas la mise en place d'un tarif unifié.	
2- Apporter des améliorations aux services proposés : chauffage dans les sanitaires	Non réalisé	Les familles présentes sur les aires d'accueil ne demandent pas ce service qui génère obligatoirement un coût supplémentaire.	
3 - Aire d'accueil de VIERZON (30 places)	Non réalisée	Il y a eu des tentatives de lancement de ce projet (plusieurs réunions se sont tenues à ce sujet). Sur les trois terrains pressentis, c'est celui de la ZAC du Vieux Domaine qui a été retenu. Situé en zone d'aléa moyen, il a été nécessaire de modifier le PPRI : chose faite depuis avril 2014. Un plan d'évacuation de cette future aire doit être réalisé par la commune afin d'assurer la mise en sécurité de ses occupants en cas de crue.	La commune de Vierzon sera relancée à ce sujet. La CDC devrait prendre cette compétence courant 2015 et prendre en charge la réalisation de cette aire d'accueil pour laquelle un nouveau terrain risque d'être retenu
La commune de Vierzon a émis le souhait de réaliser également des terrains familiaux	Non mis en œuvre	Le lieu choisi, à proximité immédiate de la future aire d'accueil, n'a pas reçu l'aval des services de l'État. Néanmoins ce type d'équipements pourrait être une réponse adaptée à une partie de la population des gens du voyage installés sur Vierzon et qui voyagent très peu, voire plus du tout.	Un nouvel emplacement devra être proposé par la commune.

Axe 2 : favoriser la sédentarisation des familles gens du voyage

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVES
1 - Poursuivre le travail en amont avec l'ACEP sur l'établissement de diagnostics pour les familles qui déposent un dossier de demande un logement.	La commission DALO est sollicitée par les familles pour obtenir un logement Dans le cadre de la convention de financement annuel par le CD, l'ACEP est intervenue auprès de : - 137 familles pour la recherche d'un logement par l'ACEP - 38 accès effectifs	Un accès au logement limité malgré un accompagnement spécifique. Des situations pour lesquelles il reste des solutions à trouver.	Aboutir à la réalisation de logements adaptés pour les gens du voyage (lien avec le PDALHPD). Poursuivre et renforcer les liens entre les bailleurs et l'ACEP.
Étude ACEP menée en 2012/2013	Il en ressort une forte proportion de familles souhaitant accéder à un logement adapté.	Les demandes sont en majorité ciblées sur le secteur de l'agglomération Berruyère.	Solliciter dans un premier temps les bailleurs sociaux et les communes les plus « réceptives » à ce type d'habitat afin de faire émerger un premier projet. Communiquer avec pour objectif l'émergence de nouvelles réalisations
2 - Projet de réalisation de logements adaptés par une famille composée de deux ménages.	Un avant projet de faisabilité a été réalisé avec le concours du PACT du Cher et d'un architecte. Des réunions de travail, avec et sans la famille, ont abouti au bouclage financier de l'opération avec comme financeur principal la SACICAP. L'opération n'a pu se faire pour des raisons de succession. Un autre terrain aurait pu accueillir ce projet mais les règles d'urbanisme ne l'ont pas permis. Ce logement locatif social a fait l'objet de travaux de réhabilitation afin d'être attribué à une famille.	- difficulté à trouver du foncier - bouclage financier désormais compliqué à réaliser	S'orienter vers de la location (PLAI adaptés) plutôt que de l'accession même s'il faut maintenir cette possibilité (à voir au cas par cas).
Acquisition-amélioration par France Loire d'un logement à Sancoins		La famille a intégré le logement et est actuellement en place.	Faire en sorte de reconduire ce type de projets.

3 - Mettre en place une information des élus sur les droits et obligations vis à vis des gens du voyage	Non réalisée Une journée de sensibilisation à la spécificité des gens du voyage à destination des référents territoriaux de la DDT a été organisée.	Difficulté à sensibiliser les élus sur la problématique gens du voyage : dégager du foncier. Les référents territoriaux sont au quotidien auprès des élus pour leur apporter des informations et prendre en charge leurs doléances.	Programmer une intervention de sensibilisation des élus lors d'une assemblée des maires.
---	--	--	--

Synthèse du volet Aires d'accueil :

Absence de couverture départementale des aires d'accueil – aire de Vierzon non réalisée – réflexion sur la création d'une seconde aire de grand passage sur l'agglomération de Vierzon.

Difficultés à agir sur les demandes de sédentarisation des GDV (à voir en lien avec le PLALHPD), prévoir la mise en place d'un plan de sédentarisation en lien avec les élus, les partenaires et les bailleurs.

Sensibilisation des élus qui reste à poursuivre, en lien avec les gestionnaires, en ce qui concerne la gestion des aires d'accueil :

- harmonisation des calendriers de fermeture
- entretien des aires.

B - SCOLARISATION

Axe 1 : coordonner les actions départementales liées à la scolarisation des enfants de la communauté des gens du voyage

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVE
<p>1- Mise à disposition par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher de moyens humains et matériel dédiés à la prise en charge de la thématique des enfants du voyage.</p>	<p>Action réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ création de deux postes et d'un demi-poste enseignants spécifiquement missionnés EFIV ; ▫ couverture du département (localisation des postes à Bourges, Vierzon et Saint-Amand-Montrond) ; ▫ mission de coordination pédagogique échue à un inspecteur de l'éducation nationale ; ▫ coordination pédagogique assurée par la Division de la vie scolaire ; ▫ action du CASNAV. 	<p>Le déploiement de ces moyens a permis une meilleure appréhension, tant géographique que pédagogique, de la question de la scolarité des enfants du voyage.</p>	<p>Ces moyens seront maintenus et verront leurs objectifs affinés eu égard aux contingences posées par le présent schéma.</p>
<p>2- Former les personnels devant intervenir auprès de cette population.</p>	<p>Action réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ 2010-2013 : 1 animation départementale par an ▫ 2013-2014 : 3 animations de circonscription par le CASNAV Orléans-Tours ▫ 2014-2015 : formation auprès des néo-directeurs et création d'un groupe expert éducation nationale pour la conception de documents pédagogiques 	<p>Ces animations ont été très bien reçues et l'accompagnement se poursuit au cours de l'année.</p>	<p>Poursuite des aides apportées par la mise à disposition des outils et la formation assurée par les conseillers pédagogiques.</p>

<p>3- Rechercher des partenariats entre les collectivités territoriales et l'État.</p>	<p>Résultats insatisfaisants :</p> <p>Conseil départemental (CD) -</p> <ul style="list-style-type: none"> ▣ Dans le cadre de la convention de financement annuel par le CD, l'ACEP est intervenue en coordination avec les écoles, mairies, DSDEN, assistantes sociales de secteur afin de lutter contre l'absentéisme scolaire. ▣ Cette action a concerné en moyenne 137 familles. 	<p>Il apparaît nécessaire de regrouper les partenaires autour d'un enjeu ciblé lié à la problématique de la scolarisation. Des points de synergie très clairement définis doivent être trouvés.</p>	<p>Développer le lien entre la scolarisation et les actions d'insertion menées en faveur des familles.</p>
--	---	---	--

Axe 2 : améliorer la prise en charge pédagogique des élèves issus de la communauté des gens du voyage

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVE
1- Repérer les élèves issus de la communauté des gens du voyage qui éprouvent des difficultés scolaires et mettre en place des dispositifs adaptés dans les écoles pendant le temps scolaire en mobilisant les enseignants des écoles maternelles et primaires.	Action réalisée grâce au travail des enseignants missionnés.	La sensibilisation autour de cette thématique commence à porter ses fruits et les aides pédagogiques ad hoc aident à la prise en charge.	Repérage des familles en difficulté par rapport à la lecture pour leur proposer des actions liées à l'illettrisme (partenaires associatifs type Ligue de l'Enseignement) → capacité à communiquer, venir en aide à leur enfant.
2- Repérer les collégiens issus de la communauté des gens du voyage en difficulté scolaire et mettre en place un accompagnement éducatif dans les collèges pendant et hors temps scolaire.	Résultats insuffisants.	La repérage au collège et la mise en place de dispositifs spécifiques s'avère difficile : volatilité du public cible, nécessité de mettre en œuvre un accompagnement de droit commun, intégration, refus du collège.	Consolidation de la mise en œuvre des dispositifs d'aide et d'accompagnement de droit commun dans le collège.
3- Recenser, en liaison avec les services de la DSDEN les élèves issus de la communauté des gens du voyage instruits à domicile afin de mettre en place un accompagnement éducatif pendant et hors temps scolaire. Une convention avec le centre national d'enseignement à distance (CNED) pourra être utilement recherchée.	Non réalisé.		Créer un poste d'enseignant dédié au suivi des élèves instruits à domicile.
4- Rechercher les moyens pour amener une aide aux devoirs et un réinvestissement des acquis en dehors du temps scolaire sur les aires d'accueil et les terrains familiaux	Dans le cadre de la convention de financement annuel par le CD, l'ACEP est intervenue dans le cadre d'un atelier de médiation du livre et de l'écrit sur l'aire d'accueil de St Florent auprès d'enfants de 6 à 12 ans. Ainsi, entre 5 et 31 enfants ont été concernés par cette action chaque année.		Il convient de pérenniser le dialogue avec les associations pour élargir le champs de ce type d'action.

	<p>Dans le cadre de l'agrément caf pour le centre social cher tsigane : une prestation de services animation globale est donnée pour l'atelier médiation du livre sur les aires d'accueil .</p>		<p>Il conviendrait que les activités accompagnement à la scolarité du centre social cher tsigane rentre dans le dispositif du comité local d'accompagnement à la scolarité CLAS</p>
--	---	--	---

Axe 3 : améliorer le taux de scolarisation de ces élèves dans le secondaire

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVE
1- Utiliser le livret de suivi au primaire et au collège.	Action abandonnée : la réflexion a été conduite mais l'outil abandonné.	Abandon du projet et inadéquation avec la problématique.	Aucune perspective.
2- Favoriser l'intégration dans les EPLE par une meilleure appréhension de la scolarité dans le secondaire.	<p><u>Conseil départemental :</u></p> <p>Dans le cadre de la convention de financement annuel par le CD, l'ACEP est intervenue dans le cadre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - médiation auprès des familles et accompagnement à l'inscription au collège auprès d'environ 80 familles chaque année. Le taux d'inscription est relativement faible puisqu'il concerne environ 3 enfants chaque année. - inscription aux cours par correspondance et soutien scolaire : une cinquantaine d'inscriptions chaque année en faveur d'une vingtaine d'adolescents. 	Un obstacle culturel et une appréhension vis-à-vis du collège amènent à des difficultés. De plus, les familles ne voient pas l'intérêt à la continuité dans les apprentissages (ils savent déjà un peu lire, compter).	Il convient d'en faire l'un des axes majeurs pour favoriser une scolarité de droit commun.
3- Instaurer des référents dans les collèges afin d'établir des liens entre le primaire et le secondaire.	Action non réalisée.		<p>Utilisation des structures type conseils écoles-collège.</p> <p>Engagement de l'enseignant EFIV dans le passage entre les 1^{er} et 2nd degré.</p>

Axe 4 : diminuer l'absentéisme de ces élèves par une scolarisation précoce

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVE
<p>1- Assurer un partenariat entre l'Education nationale, les associations et les municipalités et le conseil départemental afin d'amener les parents à prendre conscience de la nécessité d'une scolarisation dès la maternelle.</p>	<p>Action partiellement réalisée.</p>	<p>Les inscriptions à l'école se sont normalisées, notamment à partir de six ans.</p> <p>Les demandes de CNED pour la tranche d'âge scolarisée au primaire sont, sauf exception, refusées par le Directeur académique.</p> <p>Les partenariats restent à construire.</p>	<p>Consolidation de cet axe d'action et travail auprès des intéressés pour une scolarisation le plus tôt possible.</p>
<p>2- Montrer les lieux et l'environnement de l'école aux enfants.</p>	<p>Action réalisée.</p>	<p>Les écoles s'appliquent à montrer aux élèves leur lieu de scolarité futur.</p>	<p>Ce travail sera renforcé avec les nouveaux cycles.</p>
<p>3 Proposer des activités de sensibilisation aux nécessités d'une scolarisation précoce</p>	<p><u>CD :</u> Dans le cadre de la convention de financement annuel par le CD, l'ACEP informe et échange avec les familles de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de l'accueil dans les locaux de Cher Tsiganes, - lors des visites sur leurs différents lieux de vie, - lors de la contractualisation ou du renouvellement des contrats d'insertion au sujet de l'importance de l'inscription à l'école dès 3 ans et de la fréquentation régulière de l'école dès la maternelle. 		

	<p>Ainsi, une moyenne de 82 familles ont été sensibilisées chaque année à ce sujet.</p> <p>Par ailleurs, l'ACEP est intervenue dans le cadre d'un atelier de médiation du livre et de l'écrit sur l'aire d'accueil de Saint Florent sur Cher, à destination des enfants de 3 à 6 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - propose aux enfants dès le plus jeune âge une première étape pour favoriser une scolarisation choisie, dès la maternelle, - offre un espace intermédiaire ludique sur le lieu de vie des familles, dans lequel parents et enfants sont accueillis, - introduit le livre et l'écrit dans le quotidien des enfants et de leurs familles, - Introduit en douceur les premières règles de la vie à l'école. <p>Dans ce cadre, sur ce territoire, environ 18 séances de médiation ont été organisées auprès d'une vingtaine d'enfants de 3 à 6 ans chaque année.</p>		
--	---	--	--

Synthèse du volet scolarisation :

Avec ses partenaires, les services départementaux de l'éducation nationale ont déployé des actions multiples visant à coordonner le traitement de cette problématique et à construire des outils d'aide pédagogique afin de sensibiliser les personnels qui ont des enfants du voyage dans leurs classes.

Le bilan peut être considéré comme satisfaisant sur un point essentiel : la scolarité au primaire. En effet, l'on peut dire que les habitudes scolaires des personnes issues du voyage ont sensiblement évolué et que la présence de leurs enfants dans les écoles est acceptée et recherchée.

Néanmoins, le bilan est plus mesuré sur le secondaire tant l'on constate une déperdition importante au profit d'une scolarité à distance, même lorsque celle-ci n'est absolument pas justifiée (il faut que soit attestée la contrainte d'une très grande mobilité rendant impossible la scolarisation de droit commun au collège).

Dans une optique de simplification du schéma pour ce qui concerne le volet scolarisation, l'accent sera mis sur les deux priorités qui résument à elles-seules les enjeux : consolider la scolarité au primaire et favoriser les habitudes scolaires le plus tôt possible ; améliorer le taux de scolarité des établissements scolaires du second degré par une mobilisation accrue de tous les acteurs et une action forte sur la continuité école-collège.

C - ACCÈS AUX SOINS ET AUX PRESTATIONS SOCIALES

Axe 1 : mettre en place des actions santé/social touchant le plus grand nombre de personnes sur un territoire le plus large possible avec comme objectif final l'accès au droit commun

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVES
<p>1. Formaliser le réseau (charte, règlement intérieur, fréquence des réunions ...) – composition du réseau – priorisation des actions, des territoires – suivi et évaluation sur la base d'indicateurs ;</p>	<p>Le réseau n'a pas été formalisé mais, outre les interventions menées dans le cadre du droit commun par les travailleurs sociaux du CD (accès aux droits, lutte contre la précarité, protection maternelle et infantile, prévention et protection de l'enfance, insertion) pour lesquelles aucun chiffre ne peut être transmis (pas d'identification des familles gens du voyage dans les fichiers), de nombreuses démarches ont été mises en place par l'ACEP dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des droits à la retraite : entre 2011 et 2014, 70 dossiers retraites ont été réalisés - des droits à la santé / soin : dans le cadre de son accompagnement, l'ACEP accompagne les familles pour l'accès au aux soins : CMU, aide à la mutuelle, reconnaissance handicap (148 personnes concernées entre 2010 et 2015), prévention du cancer du sein en lien avec la CPAM et l'IRSA (175 	<p>Même si le réseau n'a pas été formalisé, de nombreux échanges et actions sont menés en partenariat avec les acteurs concernés : ACEP, CPAM, IRSA, ARS. Cependant, ces échanges sont plus particulièrement réalisés sur l'aire d'accueil de St Florent sur Cher.</p> <p>La formalisation d'un nouveau réseau spécifique aux voyageurs ne semble pas pertinent. Il semble plutôt nécessaire d'encourager le développement des liens entre l'ensemble des partenaires existants dans le cadre des dispositifs existants.</p>	<p>Renforcement du travail partenarial en incluant dans chacune des actions cet objectif d'accès au droit commun.</p> <p>Développement du lien entre l'ACEP et les travailleurs sociaux du département</p> <p>Associer l'ACEP aux travaux réalisés dans le cadre des actions sur les ruptures de droits inscrites dans les PLS et le PDI</p>

femmes concernées), action en faveur de la vaccination des enfants en lien avec la PMI.

- des démarches de justice : entre 2010 et 2015, 75 personnes ont été accompagnées dans les démarches de justice (aide juridictionnelle, mise en place d'échéanciers ...)

2. Identifier des référents en prenant appui sur Réseau+ Caf CPAM.

3. Développer des actions en faveur de la parentalité en Conseil départemental et Caf :
Les actions initiées ou soutenues par le REAAP concernent toutes les familles sans cibler un public particulier.
Les actions du REAAP font l'objet d'une communication à Cher Tzigane.

Pour chaque intervention du CD (PMI, ASE, CDEF, Insertion, service de secteur, planning familial), la dimension parentale doit être envisagée et abordée, en lien avec les partenaires (éducation nationale, ACEP, CAF...)

Axe 2 : Mettre en place des actions santé spécifiques pour l'ensemble de la population

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVES
<p>L'ARS a soutenu financièrement l'association Cher Tziganes dans le cadre de l'appel à projets en santé publique en 2011. L'objectif du projet était « de mettre en place et de poursuivre des actions visant à améliorer les conditions d'hygiène de vie et de santé des familles gens du voyage du Cher. Il s'agit également, dans un objectif à plus long terme, de faciliter leur accès aux structures sanitaires de droit commun ».</p>	<p>La réduction des inégalités de santé, passé par une approche intersectorielle fondée sur le développement des coordinations entre les différents acteurs afin d'optimiser et de renforcer l'efficacité des moyens mis en œuvre. Il s'agit d'une action co-animée avec la CPAM et le service de la PMI</p>	<p><u>Frein</u> : Le public homme difficilement accessible, peu intéressé par la démarche de prévention.</p> <p><u>Levier</u> : Approche généraliste qui permet d'aborder différentes thématiques, même si la santé du jeune enfant reste majoritaire car interpelle plus les femmes.</p>	<p>Le développement des actions de prévention en proximité (démarche du « aller vers ») reste compliqué à réaliser faute de locale pouvant rassembler les participants. Il n'existe aucun lieu pouvant regrouper les bénéficiaires. Les actions sont tributaires du climat car ont lieu à l'extérieur. Ce qui génère des complications (confidentialité, discrétion, logistique, ...)</p>
<p>Dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein (campagne « octobre rose »), des actions sur différents terrains sous forme de sensibilisation des femmes gens du voyage, caravane à caravane, avec remise d'une rose, ont eu lieu.</p>	<p>Action de dépistage à Vierzon menée par la médiatrice santé du CCAS et ADOC18, avec des outils de communication adaptés, a montré son efficacité : prise de rendez-vous pour une mammographie,</p>	<p><u>Frein</u> : Thématique difficile d'approche. Dépistage qui comporte plusieurs phases (consultation, radiologie), perte d'implication dans la démarche.</p> <p><u>Levier</u> : D'autres dépistages de cancer sont abordés (col de l'utérus,...)</p>	<p>La nécessité d'un lieu regroupant les personnes est de nouveau jugé primordiale pour mener à bien l'action. Thématique sensible qui aborde des sujets intimes et qui nécessite un minimum de confidentialité. Les gens du voyage ont besoin d'avoir confiance en un professionnel de santé pour accepter des soins et des conseils de prévention. C'est pourquoi il faut instaurer un climat de confiance avec l'aide des médiateurs santé.</p>

Axe 3 : mettre en place un protocole adapté en cas de maladie à déclaration obligatoire touchant cette population

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVES
<p>La création en 2010 par l'ARS de la plate-forme régionale unique de veille et d'alerte sanitaires a permis de centraliser au niveau régional l'ensemble des déclarations. La gestion des événements épidémiques, notamment rougeole et hépatite A, relève donc désormais d'une stratégie régionale, voir nationale en lien avec l'InVS.</p> <p>Il s'agit d'une action ayant débuté courant 2014 et qui continue en 2015. L'objectif est de faire connaître l'équipe et les missions du Centre de Lutte Antituberculeux auprès des gestionnaires des aires d'accueil, afin de les informer sur les missions du CLAT, sur la Tuberculose Maladie et l'Infection Tuberculeuse Latente. Avec des points plus approfondis sur le vaccin BCG, ses recommandations, sa pratique par le CLAT. Cette information permettra aux employés de l'aire d'accueil d'amorcer le sujet de la vaccination des enfants par le BCG auprès des adultes des Gens du Voyage.</p>	<p>L'état d'avancement du projet est différent selon le territoire. Toutefois, une attention particulière pour le secteur de Saint Amand, où une intervention du CLAT a été nécessaire en mars dernier, suite à l'investigation d'un cas</p>	<p><u>Frein</u> : Secteur de Vierzon pas d'aire d'accueil.</p> <p><u>Levier</u> : Depuis la gestion du cas de Saint Amand, le CLAT observe la présence des gens du voyage en consultation</p>	<p>De la vaccination du BCG, d'autres vaccins seront abordés en lien avec le médecin du centre de vaccination.</p>

Synthèse du volet de l'accès aux soins et aux prestations sociales :

Interventions et accompagnements réalisés par les travailleurs sociaux et médico-sociaux du Conseil départemental auprès de ce public réalisés dans le cadre du droit commun. La production de données ciblées n'est pas admise.

Un partenariat spécifique avec l'ACEP à conforter.

Actions visant à améliorer les conditions d'hygiène de vie et de santé : nécessité de disposer d'un local approprié et respectueux de la confidentialité ; la mobilisation du public masculin reste difficile.

Nécessité de créer une relation de confiance pour aborder certains sujets (appui des médiateurs santé indispensable).

Actions de formation/sensibilisation des personnels intervenant sur les aires concernant la vaccination à poursuivre.

D - INSERTION ÉCONOMIQUE

Axe 1 : favoriser le rapprochement entre les structures œuvrant sur le champ insertion/emploi/création d'activité et le public gens du voyage

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVES
<p>1- Sensibiliser les familles et les jeunes sur les aires d'accueil par une information sur les structures emploi//insertion susceptible de les aider et les accompagner localement</p>	<p>CD : les travailleurs sociaux de l'insertion du CD réalisent des sensibilisations auprès des familles domiciliées hors ACEP</p>	<p>Les voyageurs vont peu vers les structures œuvrant sur le champ de l'insertion/emploi.</p> <p>Pas de dispositif emploi spécifique (Droit commun).</p>	<p>S'appuyer sur la structure référencée et les techniciens de l'insertion pour améliorer les perspectives d'accès à l'information et au droit commun.</p>
<p>2 – Sensibiliser les conseillers sur les spécificités du public pour faciliter le lien afin d'améliorer la connaissance de la culture, du mode de vie des gens du voyage, des modes d'approche à privilégier</p>	<p>2014 : Mobilisation du service public de l'emploi (SPE) dans le cadre de ces différentes instances.</p> <p>Rencontre organisée entre les Animatrices territoriales de l'UT et Cher Tzigane afin de développer le partenariat avec les institutionnels.</p>		<p>De manière générale, renforcer les liens avec la structure référencée et reconnue par les voyageurs pour une meilleure prise en compte des spécificités culturelles.</p>

Axe 2 : développer l'accès aux droits

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVES
<p>Créer un partenariat entre le CDAD du Cher (rôle sur le volet de l'information juridique mais aussi sur le champ de la lutte contre les discriminations) et les deux associations ACEP et CASSIOPE, qui joueraient un rôle de vecteur d'information.</p>	<p><u>2011</u> : disparition de l'association CASSIOPE</p> <p><u>2012</u> : - réunion entre l'ACEP et le Conseil départemental permettant d'apporter une meilleure connaissance des missions de l'association et de sensibiliser sur les spécificités de ce Public</p> <p><u>2013</u> : réunion entre l'ACEP et le Centre Départemental d'Accès aux Droits (CDAD)</p> <p><u>2014</u>: réunion entre le CDAD, l'ACEP, Défenseur des droits, le Conseil départemental et les services de l'Etat</p>	<p>Les pistes envisagées dans le cadre du schéma des GDV actuel (missions de formation au repérage des discriminations et l'intégration à un groupe de structures habilitées à remplir la grille détection) n'ont pu être mises en place en raison d'une évolution des missions du défenseur des droits.</p> <p>Les temps d'échanges formalisés ont néanmoins permis de créer des liens sur les territoires et entre partenaires.</p>	<p>Les actions en faveur de l'accès aux droits sont transverses à l'ensemble des actions et démarches réalisées par ce public. A ce titre, elles doivent faire l'objet d'une inscription dans chacune des orientations retenues, en lien avec les dispositifs existants : PLS, PDI... (cf action C1, renforcer le travail partenarial).</p>

Axe 3: favoriser l'évaluation et le développement des compétences des gens du voyage

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVES
<p>Mobiliser les outils à disposition pour évaluer les compétences :</p>	<p>Au titre de l'accompagnement social et professionnel des gens du voyage mené en faveur des allocataires du RSA domiciliés, le Conseil départemental finance intégralement 2 postes à l'ACEP avec les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge globale de la situation des allocataires du RSA socle, gens du voyage - Elaboration des contrats d'engagements réciproques, - Accompagnement individualisé pour la réalisation des parcours d'insertion, - Accompagnement des travailleurs indépendants et des auto entrepreneurs, - Accès pour les gens du voyage à tous les dispositifs de droit commun, - Mise en relation des gens du voyage avec le secteur économique, - Appui auprès d'autres professionnels ayant à intervenir auprès de ce public <p>Ainsi, en moyenne, 583 bénéficiaires ou ayants droit ont été suivis chaque année à ce titre.</p> <p>Par ailleurs, les travailleurs sociaux de l'insertion et les techniciens de l'insertion professionnelle et de l'emploi du Conseil départemental sont également mobilisés pour le suivi et l'accompagnement des voyageurs allocataires du RSA domiciliés</p>		<p>Expérimenter le suivi de voyageurs dans le cadre d'un accompagnement global avec pole emploi</p>

	<p>sur le reste du département. Ainsi, en moyenne, 21 TSI du CD sont référents de 265 personnes et correspondants de 95 personnes.</p>	<p>Cela doit démarrer dans les collèges où bon nombre de jeunes « gens du voyage » sont orientés en SEGPA</p>	<p>Voir ensuite comment Pôle Emploi Cap Emploi et les missions locales font pour cette évaluation quand ils suivent ces public</p>
<p>Développer les compétences et les faire reconnaître.</p>	<p>Dans le cadre du financement apporté par le Conseil départemental, l'ACEP accompagne les voyageurs domiciliés vers l'emploi et la formation :</p> <p>Dans le cadre de l'accompagnement RSA, sur la période 2010- 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 53 entrées dans l'emploi - 2 entrées en formation <p>Dans le cadre de l'accompagnement social global :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 259 contacts concernant 43 personnes accompagnées vers l'emploi (période 2010 – 2013) - 105 contacts concernant 17 personnes accompagnées vers la formation (période 2012 – 2013) <p>2010/2011 : sur les crédits dédiés à l'illettrisme, financement de 40h de formation par la DIRECCTE (lecture/écriture/calcul) pour des créateurs d'entreprises individuelles issus de la communauté des GDV. Résultat : 25 bénéficiaires</p>	<p>Les résultats sont partiels, ils ne rendent compte que des accès à l'emploi connus.</p> <p>L'emploi salarié reste minoritaire auprès de cette population. On note toutefois une évolution des inscriptions à Pole emploi.</p> <p>Le développement des compétences se fait plus particulièrement dans le cadre du statut de travailleur indépendant (cf action D4)</p> <p>La situation d'illettrisme constatée le plus souvent chez les travailleurs indépendants issus de la communauté des GDV ne leur permet que rarement d'être autonomes dans leurs obligations administratives. La question de l'autonomie et de la maîtrise des savoirs de bases est centrale dans l'accès à l'emploi et à la formation.</p>	<p>Nécessité de s'appuyer sur les outils de formation existants (visas) pour construire une réponse adaptée aux réalités professionnelles ainsi qu'au mode de vie des voyageurs.</p>

Axe 4: développer et accompagner les immatriculations d'entreprises

Pilotes : CD / UT DIRECCTE

ACTION	BILAN	ANALYSE	PERSPECTIVES
<p>1 S'appuyer sur le nouveau statut d'auto entrepreneur pour développer les immatriculations (simplification des démarches et paiement des charges sociales proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé, avec seuil maximum selon le type d'activité exercé) : action d'information sur les possibilités d'immatriculation, sur ce nouveau statut ;</p>	<p>Dans le cadre de la convention de financement annuel par le CD, l'ACEP est intervenue pour accompagner la création de 199 très petites entreprises. Depuis 2010 et l'application d'un décret applicable pour toute activité artisanale, les activités se concentrent essentiellement vers des entreprises à vocation commerciale de type vente sur les marchés, brocantes et vide greniers, vanneries, entretien des espaces verts...</p> <p>La DIRECCTE Centre a subventionné l'ADIE Centre, pour intervenir auprès de la communauté des GDV pour les aider à créer leur entreprise et donc leur propre emploi grâce au microcrédit. Résultat : 64 porteurs de projets (dont 13 pour le Cher) ont été accompagnés et financés au démarrage et au développement d'une activité indépendante.</p>	<p>Le statut d'auto entrepreneur a été mobilisé durant la période, permettant ainsi aux voyageurs de créer leur propre emploi et de s'adapter à leur mode de vie.</p> <p>La mise en place de cette activité a permis de faire basculer en partie des allocataires du dispositif RSA socle vers le dispositif RSA activité.</p> <p>Les Voyageurs sont entrepreneurs par nature.</p> <p>Le financement, la gestion de l'activité, des revenus irréguliers autant de difficultés rencontrées par ce public souvent exclu du système bancaire. Expérience avérée de l'ADIE auprès de ce public.</p> <p>Nécessité de permettre à chacun de mieux appréhender le développement de l'activité professionnelle.</p>	<p>Poursuivre le travail engagé</p> <p>Mieux identifier les parcours de ces nouveaux entrepreneurs</p> <p>Consolider le travail engagé en lien avec les acteurs de la création d'entreprises (Consulaires et BGE Anna) et l'ACEP.</p>

<p>2 Former sur les besoins repérés : apprentissage du vocabulaire professionnel, lecture des documents reçus par les travailleurs indépendants, élaboration de devis, factures, classement des papiers professionnels.</p>	<p>L'ACEP intervient auprès des voyageurs domiciliés afin de les autonomiser dans la gestion de leur entreprise et pour devenir responsable dans la gestion de leur activité : démarches à faire, complétude des documents...</p> <p>Dans ce cadre, il est constaté une montée en charge du nombre de personnes accompagnées : de 90 en 2010, le nombre d'accompagnements est passé à 175 en 2014. Pour une partie, l'accompagnement s'est transformé en supervision du fait de leur prise d'autonomie.</p>	<p>Dispositif qui monte en charge de façon importante (doublement en 5 ans), ce qui peut mettre en difficulté la structure. Il est à noter son bon fonctionnement et son utilité (transformation en supervision).</p> <p>Le constat est fait également que la mobilisation des voyageurs à l'autonomie de gestion permet également une mobilisation plus importante des familles dans la scolarisation des enfants.</p>	<p>Nécessité de mener une réflexion sur l'évolution de ce dispositif, en lien avec le service de suivi des entreprises.</p> <p>Travail sur les supports « visas » en faveur des autos entrepreneurs financés par la Région Centre</p> <p>Lien à faire avec l'accompagnement à la scolarisation</p>
	<p>Les techniciens de l'insertion professionnelle et de l'emploi du Conseil départemental réalisent également ce type d'intervention.</p>		

Synthèse du volet insertion économique :

Importance de s'appuyer sur la structure référencée pour poursuivre l'insertion des gens du voyage.

Une offre de formation à mieux mobiliser et à adapter.

Des actions en faveur de l'accès aux droits transverses à l'ensemble des actions et démarches réalisées pour ce public qui sont traitées dans les différents documents structurants de l'action publique.

Un accompagnement vers l'emploi qui se concentre principalement sur la création de très petites entreprises.

Une approche partenariale à développer pour la mise en œuvre des actions.

III Objectifs du schéma déclinés en plan d'action

A - ACCUEIL ET HABITAT

Action 1.1 Finaliser le maillage territorial des aires d'accueil

Objectif stratégique : Favoriser l'accueil et promouvoir l'habitat des gens du voyage

Intitulé de l'action	Développer et pérenniser les aires d'accueil
Objectifs de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de l'aire d'accueil de Vierzon - Faisabilité d'une aire de grand passage sur Vierzon - Maintenir à niveau les aires existantes
Description succincte	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser la CDC de Vierzon Sologne Berry afin de réaliser l'aire d'accueil. - Entamer une réflexion sur les besoins et l'opportunité de réalisation d'une aire de grand passage. - Réaliser un état des lieux (Etat / Conseil départemental) sur la qualité des aires d'accueil (accessibilité, sanitaires..) et étudier avec les gestionnaires les possibilités d'améliorations
Pilote / Partenaires associés	<p>Pilote : État DDT 18</p> <p>Partenaires associés : État DDCSPP / CDC / Conseil départemental 18 / ACEP Cher Tsiganes</p>
Coût estimé	<ul style="list-style-type: none"> ▫ 800 000 € pour l'aire d'accueil de Vierzon ▫ 500 000 € pour l'aire de grand passage de Vierzon - Travaux d'amélioration : en fonction des résultats de l'état des lieux
Calendrier prévisionnel	<p>Aire d'accueil et de grand passage de Vierzon : 2016 – 2018</p> <p>Etat des lieux : 2017</p>
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des équipements - Réalisation de l'état des lieux

A - ACCUEIL ET HABITAT

Action 1.2 Favoriser la sédentarisation

Objectif stratégique : Favoriser l'accueil et promouvoir l'habitat des gens du voyage
(Fiche commune avec le PLALHPD)

Intitulé de l'action	Produire de l'habitat adapté et répondre aux besoins des Gens du Voyage en voie de sédentarisation
Objectifs de l'action	<ul style="list-style-type: none">- Réaliser une action de logement adapté à destination des Gens du Voyage en voie de sédentarisation- Favoriser l'accès aux réseaux et régulariser les constructions réalisées sur des terrains dont les familles sont propriétaires- Inciter les communes à la réalisation de terrains familiaux sur l'ensemble du département
Description succincte	<ul style="list-style-type: none">- Mobiliser les élus, les bailleurs sociaux et toutes les personnes concernées, en lien avec l'étude réalisée par l'ACEP et la territorialisation des besoins afin de réaliser une opération de logement adapté- Communiquer sur la réussite du projet pour créer une émulation
Pilote / Partenaires associés	Pilote : État (DDT) Partenaires associés : État (DDCSPP), Conseil Départemental 18, ACEP Cher Tsiganes, Élus et Bailleurs sociaux
Coût estimé	<ul style="list-style-type: none">- Financement des projets :<ul style="list-style-type: none">▫ État : financement de type PLAI => aides directes et aides indirectes de l'État▫ État : financement des terrains familiaux
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none">- 2016 : réalisation du 1^{er} projet de logement adapté (financement et accès au logement)- 2017 – 2021 : communication et développement de ce type de projet sur la durée du plan : régularisation des situations précaires et réalisation de terrains familiaux
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none">- Nombre d'élus rencontrés- Nombre de projet instruits- Nombre de logements adaptés créés- Nombre de terrains familiaux créés

B - SCOLARISATION

Action 2.1 Consolider la scolarisation au primaire et favoriser l'entrée à l'école le plus tôt possible

Objectif stratégique : Consolider la scolarisation au primaire et favoriser l'entrée à l'école le plus tôt possible

Intitulé de l'action	- Initier un travail à l'échelle du département sur l'inclusion scolaire des enfants issus du voyage et le vivre ensemble.
Objectifs de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés au cadre réglementaire et à la nécessaire scolarisation de droit commun en intervenant auprès d'eux au cours de formations - Associer les parents et les accompagner dans le suivi de la scolarité de leurs enfants en lien avec le schéma départemental de services aux familles - Consolider le taux de scolarisation sur l'ensemble des niveaux de l'école primaire - Sensibiliser tous les partenaires à la nécessité d'une scolarité de droit commun pour les enfants du voyage - Initier un travail avec l'appui des groupes départementaux dédiés sur les valeurs et le vivre ensemble, à l'endroit des enseignants comme des élèves, afin de promouvoir l'intégration des enfants issus du voyage dans le premier degré et favoriser une scolarité de droit commun dans le secondaire. - Soutenir et accompagner les enseignants (création d'une mallette d'outils pédagogique).
Description succincte	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ciblée à l'endroit des personnes en relation avec la population du voyage. - Unifier le discours visant à scolariser les enfants du voyage le plus tôt possible. - Expliciter le cas absolument exceptionnel de la scolarité à distance, cantonné à l'exigence d'une très grande mobilité. - Travail d'un groupe expert sur les outils pédagogiques idoines.
Pilote / Partenaires associés	<p><u>Pilotes</u> : Education Nationale, Caf <u>Partenaires</u> : Cio, missions locales, Associations du CLAS (contrat local d'accompagnement à la scolarité), Centre social Cher Tsiganes</p>
Coût estimé	Coût annuel du dispositif premier degré en terme de moyens humains : 160 000€ (valorisation Education Nationale) Prestations de services ou subventions Caf annuelles accompagnement à la scolarité

Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Finalisation de la mallette pédagogique : année scolaire 2015-2016 - Soutenir les associations accompagnement à la scolarité sur 2016- 2021
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'actions engagées et retours sur celles-ci - référentiel d'évaluation accompagnement à la scolarité

B - SCOLARISATION

Action 2.2 Améliorer le taux de scolarisation dans le secondaire

Objectif stratégique : Favoriser le passage du primaire au collège

Intitulé de l'action	- Fluidifier le cursus scolaire en agissant sur la continuité école-collège pour les enfants issus du voyage.
Objectifs de l'action	- Favoriser une appréhension positive du collège par un travail de fond dès le cycle 3 avec les familles issues du voyage. - Diminuer la scolarisation à distance qui, réglementairement, est exceptionnelle et subordonnée à une « très grande mobilité ». - Expliciter auprès de tous les acteurs le statut exceptionnel de ce mode de scolarité.
Description succincte	- Travailler sur les craintes afférentes du passage du primaire au collège dans le cadre de la liaison école-collège-familles. - Faciliter le passage au collège pour des élèves parfois soumis à une mobilité. - Communication à l'endroit des familles et des enseignants qui les rencontrent. - Mise en place d'un accueil spécifique si besoin au sein des collèges avec le concours du CASNAV.
Pilote / Partenaires associés	<u>Pilotes : Education Nationale</u> Partenaires : Caf, CASNAV, Associations
Coût estimé	- Prestations de services ou subventions Caf annuelles accompagnement à la scolarité
Calendrier prévisionnel	- Communication à destination des structures scolaires et des familles : 2016/2021
Critères d'évaluation	- Nombre d'actions d'information conduites dans le département (auprès des familles, des jeunes, des enseignants) - Evolution du nombre d'inscription au CNED des 10-15 ans au motif d'une « très grande mobilité ».

C - ACCÈS A LA SANTÉ

Action 3.1 Développer une démarche du "aller vers" et faciliter l'orientation vers le droit commun

Objectif stratégique : Favoriser l'accès aux soins et aux prestations

Intitulé de l'action	Etude de faisabilité de création d'une Unité mobile de prévention multi-thématique: santé, social, parentalité.
Objectifs de l'action	- Valoriser les dispositifs de droit commun au plus près de la population des Gens du voyage en lien avec le PRAPS (programme régional d'accès à la prévention et aux soins)
Description succincte	- L'ACEP et les partenaires en charge de la thématique de prévention se rendront sur place (lieux de stationnement), pour y animer des ateliers thématiques de prévention, en lien avec les campagnes de dépistage ou de prévention nationale. - Les actions auront lieu sur les lieux de vie, situés dans le département du Cher.
Pilote / Opérateur / Partenaires associés	Pilote: ARS (suivi et évaluation des actions de l'opérateur) Opérateur : ACEP, Centre social Cher Tsiganes (mise en place de l'action et coordination des partenaires) Partenaires: professionnels de l'insertion, de la santé, de l'emploi , Caf (animation vie sociale), Conseil départemental, missions locales, centres hospitaliers, associations, gestionnaires des aires d'accueil
Coût estimé	L'année N (avec achat du véhicule) : 121 085€ Année N+1(uniquement du fonctionnement) : 61 435€ Prestations de service (AVS) ou subventions Caf
Calendrier prévisionnel	- 2016: acquisition du véhicule, montage du projet, implication des partenaires - 2017/2021: développement des actions
Critères d'évaluation	- Mise en place d'une unité mobile - Nombre d'ateliers tenus - Couverture des lieux d'intervention - Nombre d'accompagnements vers le droit commun - Engagement des partenaires promoteur d' action

D - INSERTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

Action 4.1 Favoriser et développer l'insertion professionnelle des gens du voyage

Objectif stratégique : Promouvoir des dispositifs d'insertion professionnelle adaptés

Intitulé de l'action	Développer et consolider les outils d'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage
Objectifs de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'accompagnement des travailleurs indépendants et développer leurs compétences en vue d'une insertion durable - Accompagner les gens du voyage dans leur parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi salarié
Description succincte	<p>Accompagner les immatriculations d'entreprises et proposer des outils d'aides à la gestion pour mieux appréhender la création d'entreprise, le développement économique de l'activité et les besoins en formation</p> <p>Améliorer l'accès à l'emploi salarié des gens du voyage en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorisant les compétences acquises et en prenant en compte les besoins spécifiques identifiés (secteur d'activité, type de poste, formation...), - mobilisant les outils existants et en assurant un accompagnement adapté aux différentes typologies d'allocataires du RSA, en lien avec le programme territorial d'insertion (PTI). <p>Travailler à la mise en place d'une approche partenariale entre les acteurs œuvrant sur le champ de l'insertion et de l'emploi et Cher Tsiganes pour une meilleure lisibilité / coordination / évaluation des actions.</p>
Pilote / Partenaires associés	<p>Pilote : Conseil départemental 18</p> <p>Partenaires associés : DIRECCTE, ACEP Cher Tsiganes, Région Centre Val de Loire, organismes de formation, Pôle emploi, Cap emploi, les missions locales, les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), les entreprises, Collectivités locales, chambres consulaires, Associations acteurs de l'insertion</p>
Coût estimé	Financement de l'ACEP Cher Tsiganes, autres structures œuvrant dans le domaine de l'insertion

<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>2016 : mise en place du partenariat Poursuivre les immatriculations d'entreprises, mobilisation des outils de formations 2017 – 2021 : poursuite et renforcement des actions</p>
<p>Critères d'évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes accompagnées dans la création d'entreprise - Nombre d'entreprises créées - Nombre de personnes accompagnées dans la gestion d'entreprise - Nombre d'entreprises actives au bout de trois ans - Nombre de passage du RSA socle au RSA socle + activité - Nombre de sortie du dispositif RSA (ressources) - Nombre d'inscription à pole emploi chaque année - Nombre de personnes inscrites à pole emploi - Nombre d'entrée en emploi salarié - Nombre de formation dispensée (tout profil) en savoir de base et en formation qualifiante - Bilan sur l'évolution de l'activité et parcours du travailleur indépendant - Nombre de réunions partenariales gens du voyage - Nombre de partenaires concernés par ces réunions

IV Suivi du schéma et gouvernance

A - Instances de suivi et de pilotage

Le taux de réalisation des aires d'accueil et plus généralement les actions développées en direction de cette population témoignent d'une capacité d'engagement des acteurs locaux. Les actions et initiatives techniques ont néanmoins besoin d'être orientées, autant que soutenues, coordonnées et évaluées au regard d'objectifs partagés, tout comme la mise en œuvre du schéma nécessite la mise en synergie d'actions partenariales.

Par ailleurs, les orientations stratégiques définies à l'occasion de la révision du schéma, notamment en ce qui concerne son axe de travail majeur, à savoir le développement d'une offre d'habitat adapté, ont besoin d'être appuyées et relayées par un portage politique fort.

De telles perspectives passent par la mise en œuvre d'une gouvernance renforcée en matière de suivi du schéma ainsi que par la clarification du rôle des différentes instances qui contribuent à faire vivre ce document de programmation.

• **le pilotage** : la commission consultative départementale

Placée sous la coprésidence du Préfet du département et du Président du Conseil départemental (ou leurs représentants), la commission se réunit au moins deux fois par an avec pour mission de se prononcer sur le bilan de la mise en œuvre du schéma, les orientations annuelles ainsi que les projets spécifiques qui viendraient à lui être soumis de même que les éventuelles propositions de modification du schéma.

Composition : outre le Préfet et le Président du Conseil départemental, cette instance réunit des représentants des services de l'Etat, du Conseil départemental, des communes, de la CAF mais également des représentants de la population des gens du voyage et ceux d'associations intervenant auprès de cette population. Sa composition est définie par arrêté conjoint entre le Préfet et le Président du Conseil départemental, ce document est annexé au présent schéma.

Secrétariat : le secrétariat de cette instance est confié à la DDCSPP

Son rôle :

- assurer le **pilotage** du schéma, c'est sa mission principale ; sur la base du bilan qui lui est présenté annuellement et lui permet de disposer d'une vue d'ensemble des actions mises en œuvre au profit des gens du voyage, la commission consultative doit assurer un suivi précis du schéma, mesurer l'état d'avancement des actions, valider leur calendrier et si nécessaire, apprécier l'intérêt d'ajuster un objectif/une action ; la validation du schéma emporte ainsi validation de la stratégie départementale à développer localement au profit de la population des gens du voyage et confère par conséquent toute légitimité au déploiement des actions qui le compose ;

- être **force d'impulsion** en suscitant une dynamique appuyée sur le déploiement d'une vision stratégique partagée ; cette étape de mise en mouvement doit permettre à l'ensemble des membres de la commission de partager la stratégie déployée ainsi que ses implications pour susciter le bon niveau d'engagement de tous autour des enjeux identifiés et sur la base d'une feuille de route précisément définie ;

• **l'animation** : l'équipe projet

D'un format resserré autour des représentants des deux co-pilotes du schéma (Etat et Conseil départemental), cette instance a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre opérationnelle du schéma

Composition : DDCSPP, DDT, Conseil départemental

Secrétariat : DDCSPP

Son rôle :

- établir un support de recueil des données de bilan harmonisé pour en faciliter la centralisation et la communication à la commission consultative
- veiller à la bonne coordination des actions et des pilotes pour assurer la bonne mise en œuvre du schéma dans le respect de la stratégie départementale
- être force de propositions auprès de la commission consultative, dès lors qu'un thème particulier lui semble devoir être porté à sa connaissance
- proposer le calendrier de réunions de la commission consultative

Elle se réunit autant que de besoin et de manière plus rapprochée en phase de préparation des commissions consultatives.

• le suivi des actions : le comité de pilotage restreint

Elargi à l'ensemble des structures qui se sont vues positionnées en qualité de pilotes d'action, hors prestataires, ainsi qu'aux partenaires associés au schéma, cette instance s'attache à alimenter la réflexion départementale par l'apport d'un éclairage de terrain sur les actions déclinées dans le schéma.

Composition : les représentants de l'État (DDCSPP, DDT, Education Nationale, DIRECCTE), du Conseil départemental, de la CAF et de l'ARS

Son rôle :

- préparer le bilan qui doit être présenté annuellement à la commission consultative
- échanger autour des éléments de bilan pour envisager, si nécessaire, une proposition d'ajustement des actions

• l'opérationnalité : les groupes de travail thématiques

Constitués autour des 4 grands axes du schéma (aires d'accueil, scolarisation, santé, insertion), ces groupes :

- peuvent se réunir en phase de préparation du schéma pour alimenter la rédaction des fiches actions ;
- peuvent se mobiliser en tant que de besoin pour approfondir, de manière partagée avec tous les acteurs de terrain concernés, les orientations déclinées dans le schéma.

B - Médiation

ADOMA met en œuvre depuis 2014, sur demande de l'Etat, une mission départementale de médiation auprès des gens du voyage.

Cette mission de médiation est composée de quatre axes:

- Mission de prévention des stationnements illicites
- Mission d'appui et d'assistance sur l'ensemble du département, en étroite concertation avec les gens du voyage, les élus, services et administrations concernées
- Médiation entre les gens du voyage, les élus, les gestionnaires d'aires et les forces de l'ordre
- Assistance des gestionnaires d'aires d'accueil ou de grand passage pour l'arrivée des groupes annoncés.

L'action de médiation permet d'identifier une personne ressource mobilisable sur l'ensemble du département pouvant fournir un appui et un accompagnement lors de stationnements spontanés de caravanes et lors des déplacements saisonniers des gens du voyage. Elle permet également de proposer un appui technique aux élus et administrations du département pour la prise en compte des stationnements de caravanes en dehors des aires d'accueil prévues dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (information sur les procédures, accompagnement dans les démarches de gestion). Enfin, elle doit aussi permettre au médiateur d'identifier l'offre de stationnement disponible en cas de situation d'urgence sur le département.

Cette mission inclut la réalisation des tâches suivantes, à la demande de l'autorité préfectorale :

- prise de contact avec les arrivants, afin de favoriser une meilleure gestion des stationnements non programmés et pour éviter les troubles à l'ordre public.
- prise de contact avec les élus, les gestionnaires d'aires et les forces de l'ordre afin de mener une médiation permettant de construire des solutions s'appuyant sur les équipements existants et/ou d'envisager des solutions de substitution dans le cadre des stationnements spontanés de caravanes.
- dans la mesure du possible, repérer lors des prises de contact les éventuelles situations sociales problématiques, et proposer au besoin une orientation vers les services adéquats après information à la DDCSPP.
- l'élaboration d'un rapport aux autorités compétentes (préfecture, DDCSPP, communauté d'agglomération, communes etc.) suite aux actions de médiation, sur les conditions de l'occupation et perspectives de mouvements du groupe arrivant.

En cas de nécessité, le prestataire pourra faire appel aux forces de l'ordre s'il juge que sa sécurité ou celle d'autres personnes est susceptible d'être mise en cause durant une action de médiation.

Au regard de ces missions, exercées sur l'ensemble du département, sauf pour les aires de l'agglomération de Bourges qui bénéficient d'un financement par ailleurs, le prestataire ADOMA met à disposition 0,06 équivalent temps plein dont la DDCSPP assure le financement depuis 2014.

La communauté d'agglomération de Bourges Plus contribue pour sa part au financement de cette mission pour les aires de son territoire (aires d'accueil de Bourges, Saint-Germain-du-Puy, Saint Doulchard), dans le cadre du financement global concernant la délégation de service public.

C - Gestion des aires

La place essentielle des aires d'accueil dans la déclinaison de la politique mise en œuvre localement au bénéfice de la population des gens du voyage implique un suivi régulier de leur gestion.

L'instruction n°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, conditionne désormais le financement de la gestion des aires à leur occupation effective, un quart du financement étant attaché au taux d'occupation.

Dans ce cadre, les gestionnaires en charge des aires d'accueil du département sont tenus de faire remonter le suivi de l'occupation des aires d'accueil et de l'aire de grand passage au Préfet.

Cette donnée régulièrement transmise devrait permettre, au delà de son aspect purement quantitatif, de développer une analyse qualitative sur laquelle pourraient s'appuyer des objectifs d'amélioration des équipements du département (optimisation des périodes de fermeture annuelle pour travaux, harmonisation des politiques tarifaires).

A ce titre, le taux d'occupation moyen relevé sur l'ensemble des aires d'accueil du département pour l'année 2014 (47,5 %) devra faire l'objet d'un suivi et une analyse de l'évolution devra venir éclairer la stratégie départementale.

V Annexes

Liste des annexes

Glossaire	75
Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000	77
Décret n°20007-690 du 3 mai 2007	84
Décret n°2001-540 du 25 juin 2001	85
Décret n°2001-569 du 29 juin 2001	87
Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003	89
Arrêté d'approbation du schéma départemental 2016-2021	97
Arrêté de composition de la commission consultative des gens du voyage	99

Glossaire

ACEP : Association club des équipes de prévention
ACI : Ateliers et chantiers d'insertion
ADIE : Association départementale d'insertion par l'économique
ADOMA : formé à partir du latin de ad (vers) et domus (maison)
ARS : Agence régionale de santé
Caf : Caisse d'allocations familiales
CASNAV : Centre académique pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et les enfants du voyage
CD : Conseil départemental
CDAD : Conseil départemental de l'accès aux droits
CNED : Centre national d'enseignement à distance
CODES : Comité départemental d'éducation à la santé
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
DALO : Droit au logement imposable
DSDEN : Direction de services départementaux de l'Education Nationale
DDCSP : Direction départementale de circonscription de sécurité publique
DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDT : Direction départementale des territoires
DIRECCTE : Direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DOS : Division de l'organisation scolaire
DVS : Division de la vie scolaire
EFIV : enfants de familles itinérantes et de voyageurs
EMT : Evolution en milieu de travail
EPL : Etablissements publics locaux d'enseignement
HALDE : Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances
MOUS : Mise en œuvre urbaine et sociale
MSA : Mutualité sociale agricole
PAIO : Permanence d'accueil d'information et d'orientation
PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
PLALHPD : Plan local d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées
PLU : Plan local d'urbanisme
PMI : service de la protection maternelle et infantile
PPRI : Plan de prévention des risques inondations
PRE : Programme de réussite éducative
PTI : Programme territorial d'insertion
RSA : Revenu de solidarité active.
SEGPA : Section d'enseignement général et professionnel adapté
VAE : Validation des acquis de l'expérience

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

NOR: EQUX9900036L

Article 1

Modifié par LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

III bis.-Le schéma qui s'applique sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon est dénommé " schéma départemental-métropolitain ". Il est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole de Lyon selon la procédure prévue au III du présent article.

Le schéma élaboré avant la création de la métropole de Lyon par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental demeure applicable jusqu'à l'approbation du schéma mentionné à l'alinéa précédent ou au plus tard jusqu'à sa révision.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce

schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

IV bis.-La commission consultative du département du Rhône est compétente également sur le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée " commission consultative départementale-métropolitaine ". Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental du Rhône et le président du conseil de la métropole de Lyon ou par leurs représentants.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils départementaux, ou de leurs représentants.

Article 2

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

□

I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma

départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

Article 4

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- *Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-1 et suivants*

Article 6

I. - Les modalités de mise en oeuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- *Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-2 (M)*

Article 8

Abrogé

Article 9

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 55

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 56

Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 (V)

I.-Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental. Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code (1).

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de

nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

NOTA :

(1) L'article L443-3 du code de l'urbanisme a été modifié par l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005.

Article 9-1

Créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 58

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 28 JORF 7 mars 2007

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 10

I.-Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II.-L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Élisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'équipement,

des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Jean-Jack Queyranne

Le secrétaire d'Etat au logement,

Louis Besson

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2000-614.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1598 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 1620 ;

Discussion et adoption le 24 juin 1999.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 460 (1998-1999) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 188 (1999-2000) ;

Avis de M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques, n° 194 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 3 février 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2140 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2188 ;

Discussion et adoption le 24 février 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 243 (1999-2000) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 269 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 23 mars 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2274 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2365.

Sénat :

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission mixte paritaire, n° 333 (1999-2000).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2274 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2405 ;

Discussion et adoption le 23 mai 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 352 (1999-2000) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 412 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 21 juin 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2487 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2488 ;

Discussion et adoption le 22 juin 2000.

**Décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu
à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
notamment le I de l'article 9,

Article 1

L'agrément mentionné au I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée est délivré à la commune par le préfet pour des emplacements provisoires qui répondent aux conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Le préfet peut consulter la commission prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 précitée.

La décision d'agrément est notifiée à la commune.

Article 2

Pour être agréé, l'emplacement provisoire choisi par la commune doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Sa localisation doit garantir l'accessibilité au terrain, l'hygiène et la sécurité du stationnement des résidences mobiles ;
- b) Il doit être desservi par un service régulier de ramassage des ordures ménagères ;
- c) Il comprend une alimentation en eau et en électricité correspondant à la capacité d'accueil.

Article 3

La capacité d'accueil de l'emplacement provisoire est de trente emplacements de résidences mobiles au plus.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
François Baroin

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique Perben

Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

La commission consultative prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend :

a) Outre le préfet du département et le président du conseil général, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le conseil général

b) Cinq représentants des communes désignés par l'Association des maires du département ;

Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département ;

c) Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;

d) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus.

Article 2

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

La secrétaire d'Etat au logement,

Marie-Noëlle Lienemann

**Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables
aux aires d'accueil des gens du voyage**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes : Crée Code de l'urbanisme - art. R443-8-5 (Ab)

Article 2

Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Article 3

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Article 4

I. - Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1° La gestion des arrivées et des départs ;

2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3° La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II. - L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).

Article 5

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

La secrétaire d'Etat au logement,

Marie-Noëlle Lienemann

Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

NOR : EQUU0310352C

Textes sources : loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Mots clés : gens du voyage – terrain familial – autorisation d'aménager

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement [pour attribution]) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (pour information) ; M. le secrétaire général du Gouvernement (pour attribution) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques (pour information) ; direction des transports terrestres (pour information) ; direction du personnel et des services (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour attribution).

SOMMAIRE

- .1. Les autorisations d'aménager des terrains familiaux
 - 1. 1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes
 - 2. 1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes
- 2. 1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes
 - .2. Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme
 - 1. 2.1. Dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme
 - 2. 2.2. Dans les communes disposant d'une carte communale
 - 3. 2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale
- 4. 3. Les moyens d'action foncière
 - . 4. Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale
 - 1. 4.1. Le projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération
 - 2. 4.2. Environnement et localisation
 - 3. 4.3. Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs
 - 4. 4.4. Equipement des terrains familiaux
 - 5. 4.5. Statut d'occupation
 - 6. 4.6. Gestion du terrain familial

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

1. Les autorisations d'aménager des terrains familiaux

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain objet de la demande.

1.1 Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes.

1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes

Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé :

- soit une autorisation de stationner,
- soit une autorisation d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. En effet, contrairement à l'autorisation de stationner, elle n'est pas à renouveler tous les trois ans. Le demandeur qui souhaite s'installer ou louer un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne.

Les caravanes installées sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de stationnement.

1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes

Les autorisations d'aménager ainsi que les autorisations de stationnement de caravanes sont délivrées dans les conditions de droit commun :

La demande doit être déposée en mairie par le propriétaire du terrain, ou avec l'autorisation de ce dernier. Elle est présentée dans les formes prévues pour les autorisations d'aménager un terrain de camping (ou un parc résidentiel de loisirs). Elle précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité du propriétaire si celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions.

1.3.1. Les demandes d'autorisation d'aménager, sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 443-7-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, l'obligation de classement ne s'applique pas. De même, l'obligation de consulter la commission départementale d'action

touristique est sans objet.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation d'aménager est délivrée par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement, lorsque la compétence en matière d'urbanisme lui a été déléguée. Elles sont délivrées par le maire dans les communes disposant d'une carte communale, lorsque la commune a fait le choix de prendre les compétences en matière d'autorisation d'utiliser le sol.

Si des normes minimum d'équipement de super structure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée.

Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les autorisations d'aménager portent sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipement prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc.).

Comme le prévoit l'article L. 443-1, elles tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

1.3.2. Pour les demandes d'autorisation de stationner, le propriétaire du terrain doit faire une déclaration en mairie, conformément aux dispositions de l'article R.443-6-4 du code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs obtenir une autorisation de stationnement des caravanes séjournant sur son terrain dès lors que le stationnement est d'une durée annuelle supérieure à trois mois, dans les conditions prévues par l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme. L'autorisation de stationner est valable trois ans. Elle est renouvelable.

2. Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme

2.1. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU)

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les POS et les PLU doivent notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le projet de création d'un terrain familial, quelque soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

2.2. Dans les communes disposant d'une carte communale

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a donné à la carte communale le statut de document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique. Les cartes communales devront désormais comporter un rapport de présentation et un document graphique faisant apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites, (sauf exceptions mentionnées par l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme). A l'intérieur de ces zones, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables (articles R. 111-1 à R. 111-27). Les terrains familiaux seront localisés dans les parties constructibles de la carte communale. Enfin, il importe de rappeler que les dispositions de l'article L. 121-1 précité sont applicables aux cartes communales, comme aux autres documents d'urbanisme.

2.3 Dans les communes ne disposant ni d'un POS ou d'un PLU, ni d'une carte communale

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU ni d'une carte communale, ce qui est fréquent en milieu rural, les autorisations d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des articles R. 111-1 à R.111-27 du code de l'urbanisme. S'applique également l'article L. 111-1-2, qui pose le principe de constructibilité limitée sur certaines parties du territoire communal. Il est entendu que le projet devra par ailleurs respecter les règles générales d'urbanisme et le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables au terrain.

3. les moyens d'action foncière

S'agissant de l'acquisition de terrains pour un usage privé, l'acquisition par voie amiable est la règle générale. Toutefois, l'utilisation de prérogatives de puissance publique peut être envisagée si l'aménagement de terrains familiaux s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un intérêt public.

Dans cette seule perspective :

1. L'exercice des droits de préemption est possible pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Dans cette hypothèse, la décision de préempter doit être suffisamment motivée et ne pas simplement se référer, par exemple, à une politique locale de l'habitat. Le contrôle du juge porte à la fois sur les motifs de la préemption et sur la motivation (conditions cumulatives). En effet, un projet d'aménagement doit avoir un minimum de consistance et une incidence sur l'organisation d'un espace urbain. Il ne suffit pas que la réalisation d'un terrain familial réponde à l'un des buts énumérés à l'article L. 300-1, il faut encore qu'il s'insère dans un effort d'organisation et d'agencement concernant une portion significative d'un territoire communal ou, quelle que soit la dimension du périmètre, que l'opération vise à assurer la combinaison d'affectations diverses (activités, habitat, commerces, ...). Ainsi, d'une part, un projet d'aménagement ne peut pas reposer uniquement sur la réalisation d'un terrain familial. D'autre part, la motivation constitue une formalité substantielle et ne doit pas être vague.

2. Des terrains qui ont été expropriés ou préemptés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble peuvent, pour une partie d'entre eux, dans le cadre de cette opération, être affectés à des terrains familiaux et aliénés à cette fin. Le contrôle de l'utilité publique est effectué très concrètement. Il consiste à vérifier la proportionnalité entre les inconvénients représentés par l'atteinte portée à la propriété privée et les dépenses devant être engagées, d'une part, et l'intérêt attendu de la réalisation du projet, d'autre part.

C'est ainsi qu'un véritable « bilan cout-avantages » est opéré par le juge administratif (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1971, Ville-Nouvelle-Est).

Par ailleurs, avant d'envisager des acquisitions, les collectivités peuvent utiliser des terrains déjà en leur possession ou provoquer une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale afin de mobiliser, le cas échéant, le patrimoine non utilisé des personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics) tels que les délaissés d'opérations relatives à la réalisation d'infrastructures. Il convient bien entendu de vérifier que les caractéristiques de ces terrains, en termes de site, de pollution, de risque, ... sont compatibles avec la destination envisagée.

4. Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'Etat, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'Etat (chapitre 65-48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 Euro par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'Etat, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

4.1. Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet d'habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,
 - ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
 - ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
 - sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
- ses souhaits en termes d'habitat. Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques.

En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse te suivant l'âge des enfants...

Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) apparaît adapté. Néanmoins, si la définition du projet est plus sur le champ technique de l'habitat, le chapitre 65-48/60 peut être mobilisé pour financer des études de faisabilité.

4.2. Environnement et localisation

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.

4.3. Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m.

Par contre, il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur

famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type passager, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

A la différence des aires d'accueil ou sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de prévoir un « terrain visiteur » car l'accueil des visiteurs sur le terrain doit être l'affaire de la famille titulaire du droit d'occupation.

Des espaces collectifs de type récréatif (aires de jeux ou autres) peuvent être prévus ou définis dans le projet social en fonction des besoins exprimés par les familles.

4.4. Equipement des terrains familiaux

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec des financements sur le chapitre 65-48/60, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation.

Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'auto construction doit être proscrite.

4.5. Statut d'occupation

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe.

4.6. Gestion du terrain familial

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000.

Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante.

Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir avec éventuellement la mise en place d'une modalité de médiation.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
F. DELARUE

ANNEXE CONTENU DE LA CONVENTION

La convention tient compte du projet social défini avec la famille en amont de la réalisation du projet. Elle prévoit au minimum les éléments suivants :

- le descriptif du terrain et ses aménagements
- les conditions d'occupation du terrain : la convention devra préciser le nombre maximal de caravanes et l'interdiction faite au locataire d'effectuer des interventions de son chef sur le bâti. En effet, deux risques doivent être écartés : d'une part la sur-occupation, susceptible de rompre les équilibres de gestion et génératrice de conflits, et d'autre part l'auto construction, susceptible d'enfreindre les règles de l'urbanisme et relevant d'autres cadres d'occupation, en particulier celui de l'accession à la propriété ;
- la durée de la convention et les modalités de congé : elle devra être au minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction pour être en cohérence avec un véritable statut locatif et avec le projet d'insertion de la famille lié à un habitat durable ;
- les modalités de réalisation de la convention : elles sont précisées notamment en cas de non-respect de la convention.
- le montant du loyer et des charges : le loyer et les charges sont fixés de manière réaliste au regard des capacités contributives des familles, ces dernières étant évaluées dans le cadre du projet social. La convention prévoit aussi les modalités de révision et de paiement du loyer.
 - Les obligations du locataire : comme pour un locataire de droit commun, elles concernent le paiement du loyer et des charges, le petit entretien des lieux et des équipements existants, ainsi que son usage paisible.
 - les obligations du propriétaire et du gestionnaire ; elles concernent les travaux de grosse réparation et d'entretien.

ARRETE n°2016 – 01-1584 du 22 décembre 2016

**Portant approbation du schéma départemental d'accueil
des gens du voyage 2016-2021**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2014-366 du 29 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Cher pour la période 2015-2019 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative des gens du voyage en date du 14 septembre 2016 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de plus de 5 000 habitants du département, sollicités le 11 juillet 2016 ;

VU la présentation auprès de la commission spécialisée des politiques sociales du logement rattachée au comité régional de l'habitat et de l'hébergement Centre-Val de Loire en date du 5 octobre 2016 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 octobre 2016 approuvant le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2016-2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Cher et du Directeur général des services du Conseil départemental du Cher ;

ARRETENT

Article 1 - Objet

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est arrêté et mis en œuvre conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du Conseil départemental du Cher.

Il constitue le support à la coordination des actions menées au profit des gens du voyage en matière d'accueil, d'habitat, d'accès aux droits, à la scolarité, aux soins et à l'insertion.

Article 2 - Durée du schéma

Le schéma entre en vigueur pour une durée de six ans, sur la période 2016-2021.

Article 3 - Prorogation et révision

Au plus tard au terme du schéma en cours, le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil départemental arrêteront le nouveau schéma. A défaut, le schéma en cours peut être prorogé jusqu'à ce que soit arrêté le futur document.

Le schéma en cours peut également être révisé sans que toutefois cette révision puisse avoir pour effet d'augmenter plus de deux ans la durée initiale du schéma.

Article - 4

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher et le Directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental.

La Préfète,

Le Président du Conseil départemental,

SIGNÉ

SIGNÉ

Nathalie COLIN

Michel AUTISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER



PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**ARRETÉ n° 2017 - 1 – 0041 du 17 janvier 2017
portant modification de la composition
de la commission départementale consultative
des gens du voyage**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juillet 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu les décrets des 7 et 8 juin 2006 portant simplification des commissions administratives ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Cher 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2015-1-0892 du 9 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Cher et du Directeur général des services du Conseil départemental du Cher ;

ARRETENT

Article 1er : La commission départementale consultative des gens du voyage est co-présidée par la Préfète et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est confié à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en sa qualité d'animateur du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Article 3 : La composition de la commission départementale est fixée comme suit :

a) représentants des services de l'Etat ou d'établissements publics à caractère administratif :

- le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

b) représentants des Collectivités Locales :

Conseil départemental :

Représentants titulaires

Mme Sophie BERTRAND
M. Bruno MEUNIER
M. Emmanuel RIOTTE
M. Renaud METTRE

Représentants suppléants

Mme Anne CASSIER
Mme Annie LALLIER
Mme Nicole PROGIN
M. Mounire LYAME

Communes :

Représentants titulaires

M. le maire de Saint-Germain-du-Puy
M. le maire-adjoint de Saint-Amand-Montrond
M. le maire de Saint-Florent-sur-Cher
M. le maire de Bourges
M. le maire-adjoint de Vierzon

Représentants suppléants

M. le maire de Saint-Doulchard
M. le maire d'Aubigny-sur-Nère
M. le maire-adjoint de Mehun-sur-Yèvre
Mme le maire-adjoint de Dun-sur-Auron
M. le maire de Corquoy

Établissements publics de coopération intercommunale :

M. le président de Bourges Plus ou son représentant,
M. le président de Cœur de France ou son représentant,
M. le président de Vierzon-Sologne-Berry ou son représentant,
M. le président de Fer-Cher Pays Florentais ou son représentant,
M. le président de Sauldre-Sologne ou son représentant,
M. le président des Terres d'Yèvres ou son représentant

c) Associations ou personnalités qualifiées :

- le président de l'association club des équipes de prévention du Cher (ACEP) ou son représentant,
- le directeur d'ADOMA ou son représentant,
- le représentant de l'Aumônerie Catholique des Gens du Voyage,
- le représentant régional de la Mission Evangélique Tsigane Vie et Lumière,
- deux représentants de la caisse d'allocations familiales du Cher.

Article 4 : La Préfète et le Président du Conseil départemental peuvent s'ils le souhaitent associer une ou plusieurs personnalités qualifiées en fonction des projets abordés lors des réunions.

Article 5 : La commission se réunit au moins deux fois par an. Le bilan de l'année lui est communiqué. Elle se prononce sur toute révision du schéma départemental.

Article 6 : Afin de faciliter le travail de la commission, des groupes de travail par thème peuvent être créés. Chaque pilote est responsable de la composition de son groupe et de la fréquence des réunions. Il présente le bilan des travaux ou des actions de son groupe lors de la réunion plénière de la commission.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cher et le Directeur général des services du Conseil départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Le Président du Conseil départemental,

SIGNÉ

SIGNÉ

Nathalie COLIN

Michel AUTISSIER

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2016-2021

